

STATUTS DE L'ATHLETIC CLUB CLERMONTOIS

Titre I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1. Définition

- 1.1. Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée ATHLETIC CLUB CLERMONTOIS, qui a pour sigle ACC.
- 1.2. Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3. L'Association a été déclarée en sous-préfecture de CLERMONT, le 05/09/1984 sous le numéro W602001157.
- 1.4. Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

- 2.1. L'Association a pour objet :
 - de développer et de contrôler la pratique par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
 - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
 - d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.
- 2.2. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 2.3. Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Article 3. Siège Social

3.1. Le siège social du Club est fixé à la Mairie de CLERMONT, situé au 7 rue du Général Pershing 60600 CLERMONT.

3.2. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. Membres

4.1. Le Club se compose de Membres ; sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que les non licenciés, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'Assemblée générale.

4.2. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être Licenciés.

Article 5. Perte de la qualité de membre

5.1. La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club;
 - le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association ;
 - le non-paiement de la cotisation.

Article 6. Sanctions

6.1. Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

6.2. Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

6.3. Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (*et le cas échéant au Règlement Intérieur*) du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

Titre II. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Date et convocation

7.1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

7.2. Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Conseil d'Administration ou à celle du tiers, au moins, des Membres du Club.

7.3. La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 8. Déroulement de l'Assemblée Générale

- 8.1. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.
- 8.2. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à main levée à moins qu'un membre au moins ait demandé un scrutin secret.
- 8.3. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.
- 8.4. La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- 8.5. Chaque Membre à jour de ses cotisations ou son représentant a droit à une voix.
- 8.6. L'assemblée Générale doit se tenir en présentielle. Si la situation l'exige (situation sanitaire par exemple), elle pourra se tenir par visio-conférence. Le vote par correspondance est donc autorisé dans ce cas de figure. La tenue de l'Assemblée Générale par visio-conférence et les moyens techniques nécessaires à sa bonne tenue sont décidés par le Conseil d'Administration. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Article 9. Ordre du Jour

- 9.1. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou le cas échéant par le tiers des membres du Club et prévoit, au minimum :
 - la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Club ;
 - l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
 - la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
 - l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président tous les trois par tiers ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- 9.2. Il doit être envoyé à tous les Membres du Club et aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 10. Vérification des Pouvoirs

- 10.1. Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.
- 10.2. Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 11. Quorum

11.1. Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des Membres plus un.

11.2. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre membres présents.

Article 12. Conseil d'Administration

12.1. Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Conseil d'Administration.

12.2. Le nombre des membres de ce Conseil d'Administration est de 15 au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

12.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans par tiers, au scrutin majoritaire à un tour.

12.4. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 13. Conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration

13.1. Est éligible au Conseil d'Administration du Club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

13.2. Les conditions à remplir pour être candidat au Conseil d'Administration sont :

- avoir seize ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

13.3. Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14. Candidatures au Conseil d'Administration

14.1. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être parvenues au siège du Club au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

14.2. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 15. Election du Conseil d'Administration

15.1. L'élection du Conseil d'Administration se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes du Conseil d'Administration sont attribués aux candidats éligibles ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et seront complétés dès que possible.

Article 16. Election du Président

16.1. L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Conseil d'Administration, nouvellement élu, se réunit sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

Titre III. FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 17. Prérogatives du Président

- 17.1. Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau du Club.
- 17.2. Il ordonnance les dépenses.
- 17.3. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- 17.4. Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 17.5. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en informe le Conseil d'Administration.

Article 18. Vacance du poste de Président

- 18.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. En l'absence de Vice-Président la gestion provisoire du Club est assurée par le Conseil d'Administration.
- Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, ce dernier élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19. Réunions du Conseil d'Administration

19.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

19.2. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

19.3. Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

19.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège du Club.

19.5. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

19.6. Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Conseil d'Administration.

19.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 20. Révocation du Conseil d'Administration

20.1. L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres.
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

20.2. Si la révocation du Conseil d'Administration est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

20.3. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Conseil d'Administration.

Article 21. Pouvoirs du Conseil d'Administration

21.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

21.2. Il prépare les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel prévisionnel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

21.3. Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

21.4. Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Statutaire.

Article 22. Bureau

22.1. Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

22.2. Les membres du Bureau prennent en charge les trois fonctions principales de l'association :

- Opérationnelle
- Administrative
- Financière

22.3. Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration, comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général.

Un poste de Vice – Président délégué est recommandé, afin d'assurer si nécessaire les fonctions présidentielles.

22.4. Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

22.5. Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin majoritaire, le Bureau.

22.6. Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 23. Règles de Fonctionnement

- 23.1. L'exercice financier du Club coïncide avec la saison sportive.
- 23.2. Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.
- 23.3. Le budget annuel prévisionnel doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.
- 23.4. Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du Club doit être soumise à l'Assemblée Générale.
- 23.5. Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 24. Ressources du Club

24.1. Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi
- des produits de partenariats privés.

Titre IV. MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 25. Modification des Statuts

25.1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Statutaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des Membres du Club.

25.2. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire.

25.3. Cette Assemblée Générale Statutaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

25.4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

25.5. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26. Règlement Intérieur

26.1. Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur.

Article 27. Dispositions administratives

27.1. Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 28. Dissolution

28.1. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

28.2. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

28.3. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 29. Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Statutaire du Club, tenue le 06/01/2023 à Clermont (60) sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président  Le Secrétaire Général 

